



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS

- Prise en compte de la délibération du 16 mai 2008
- Prise en compte de la délibération du 10 décembre 2009
- Prise en compte de la délibération du 24 avril 2012
- Prise en compte de la délibération du 13 décembre 2012
- Prise en compte de la délibération du 7 mars 2013
- Prise ne compte de la délibération du 15 novembre 2013

Modifications par délibération du Comité Syndical :

- Délibération n° 19 du 26 mai 2014

CHAPITRE 1 : REUNION DE PLEIN DROIT DU COMITE SYNDICAL : ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU ; DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENTS

Article 1 : Réunion de plein droit

A l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement complet des délégués membres du Comité Syndical, le Comité Syndical se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au Comité Syndical.

Article 2 : Election du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau

Lors de cette réunion, le Comité Syndical élit, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président. Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Cette réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum (article L3122-1 CGCT de la loi 96-142 1996).

Au premier tour la majorité absolue est requise, au deuxième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, comme détaillé ci-dessous :

- Membres titulaires : 20 **11** Conseillers syndicaux répartis comme ceci :
 - Président = 1
 - Vice-présidents = 10 **8**
- Conseillers syndicaux = 9 **2**
- Membres suppléants : 19 **2** Conseillers syndicaux (hors-Président)

Article 3 : Durée des mandats

La durée de mandat des membres du Comité Syndical suit celle du mandat de leur collectivité d'origine.

Article 4 : Délégations aux vice-présidents

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier à un ou plusieurs vice-présidents une délégation de signature ; ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

Article 5 : Délégation au Bureau dans le cadre de la formulation des « avis simples »

Le Bureau a reçu délégation, par délibération du 07 mars 2013 **26 mai 2014** du Comité Syndical, d'une attribution pour la formulation d'avis dans le cadre :

- des procédures d'urbanisme prévues aux articles ~~L.123-6, L.123-8, L.123-9, L.123-10, L.123-13, L.123-14, L.123-15, L.123-16~~ du code de l'urbanisme ~~et les opérations foncières et d'aménagement prévues à l'article L122-1-15,~~ ainsi que les autres

~~documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales~~ **relevant de l'article L.122-2 et des articles L.123-6 à L123-12, L123-13 à L123-16 du Code de l'urbanisme, les opérations foncières et d'aménagement prévues à l'article L122-1-15, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ;**

Les avis émis par le Bureau prendront l'une des formes suivantes :

- Avis favorable
- Avis favorable assorti de recommandations
- Avis favorable assorti de réserves
- Avis défavorable
- ~~Avis réservé~~ **Avis réservé uniquement lorsque les procédures fixent des objectifs allant au-delà de 2025, date d'application du SCoT en vigueur.**

Le Bureau se prononce sur la compatibilité du projet, communal ou intercommunal, avec le SCoT, tout en précisant que l'avis est rendu au regard des orientations du SCoT en vigueur et pour sa durée de validité.

Un avis réservé sur les documents présenté sera émis par le Bureau pour ce qui concerne la période postérieure à la durée de validité du SCoT dans l'attente de la définition de nouveaux objectifs à l'occasion de la révision du document.

Les décisions seront communiquées pour information lors des séances du Comité Syndical suivantes.

Article 6: Délégation des délégués dans les organismes extérieurs (articles L.2121-33 du CGCT)

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cadre et conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE 2 : REUNION DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU ~~PREPARATION DES INSTANCES~~

Article 7: Réunion, convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. L'envoi des convocations peut être effectué soit par courrier traditionnel ou éventuellement par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le cas de courrier traditionnel, la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical ou du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibérations ou à défaut une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical ou du Bureau.

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Le Comité Syndical se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président.

Le Comité Syndical peut être convoqué par le Président à la demande écrite du Bureau ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Bureau se réunit périodiquement à l'initiative du Président ou à la demande écrite du tiers de ses membres pour préparer les réunions du Comité Syndical et formuler les avis en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président.

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-président et suivants dans l'ordre de classement des Vice-présidents.

Le Directeur et les agents de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau ou du Comité syndical.

Article 8 : Validité des délibérations et des décisions

Le Président ne peut ouvrir la séance du Comité Syndical qu'après avoir constaté que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. ~~Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit, trois jours après, sur le même ordre du jour. Dans ce cas les délibérations sont valables quel que soit le nombre des participants.~~

Dans le cadre des séances du Bureau ayant pour ordre du jour la formulation d'avis conformes **simples**, le Président ne peut ouvrir la séance du Bureau qu'après avoir constaté que la moitié plus un de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, **la réunion de Bureau ou de Comité Syndical se tiendra de plein droit au moins trois jours après**, sur le même ordre du jour. Dans ce cas les **délibérations et décisions** sont valables quelles que soient le nombre de participants.

Article 9 : Communication des rapports

Les rapports sont adressés aux membres du Comité Syndical dans un délai minimum de 5 jours francs avant la tenue du Comité Syndical.

Les rapports sont adressés aux membres du Bureau avant la tenue du Bureau.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES

Article 10 : Accès au public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. L'accès au public est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande de la moitié au moins de ses membres, le Comité Syndical peut décider, à main levée et sans débat de se réunir hors de la présence du public.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 11 : Vérification du quorum

Seulement dans le cadre des séances du Bureau ayant pour ordre du jour la formulation d'avis simples et au début de chaque séance du Comité Syndical, le Président procède à l'appel nominal. Le procès verbal de la séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés.

Après vérification du quorum, le Président ouvre la séance.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent (soit la moitié +1).

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical ou le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le Comité syndical ou le Bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Informations données par le Président et les Vice-Présidents

Au début de chaque séance, le Président ou les Vice-présidents concernés informent le Bureau et le Comité Syndical des décisions qu'ils ont émises dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par les statuts et mentionnées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Questions orales

Lors de chaque séance du Comité, les Conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen à une ou des commissions concernées.

Article 14 : Présentation des projets de délibérations, des vœux et des avis, de communication et amendements

Le Président présente au Comité syndical des projets de délibération, **des vœux et des avis** qui peuvent être préalablement examinés par des commissions compétentes selon les modalités définies ci-dessous.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et signés par l'un des auteurs et préciser les textes auxquels ils se rapportent.

Des commissions peuvent examiner les amendements selon les modalités prévus ci-dessous. Ils font ensuite l'objet d'un rapport oral en séance publique du Comité syndical.

Toutefois, des amendements peuvent être présentés au cours de la séance du Comité syndical. Le Comité décide si les amendements seront mis immédiatement en délibération ou s'ils seront renvoyés à une séance ultérieure.

CHAPITRE 4 : REGLES DE VOTATION MODALITES DE VOTE

Article 15 : modalités de vote

Le vote à main levée est le mode de ~~votation~~ ordinaire.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les résultats sont constatés par le Président.

Les fonctions de scrutateur sont assurées par le plus âgé et le plus jeune des membres présents du Comité Syndical, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité Syndical ou du Bureau est concerné, à titre personnel ou au titre de son mandat, par une délibération ou décision, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 16 : Représentation et procurations

Chaque membre du Comité Syndical, à l'exception du Président, peut :

- soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au Comité avec voix délibérative,
- soit donner une procuration.

Chaque membre du Comité Syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégué.

Dans le cadre des séances du Bureau ayant pour ordre du jour la formulation d'avis simples, chaque membre du Bureau peut donner une procuration.

Chaque membre du Bureau ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance.

Article 17 : Suppléants du Bureau

Dans le cadre des séances du Bureau, chaque membre du Bureau, à l'exception du Président, peut se faire représenter par un **délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine**, le délégué suppléant siège au Bureau avec voix délibérante.

Article 18 : Comptabilisation des suffrages

Pour toute délibération du Comité Syndical ou du Bureau, seuls les suffrages exprimés sont pris en compte dans le calcul de la majorité.

CHAPITRE 5 : POLICE DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU, ET PUBLICITE DES DEBATS

Article 19 : Police des séances

Elle est confiée au Président de séance.

Le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement du travail sous peine d'expulsion par le président de séance.

Article 20 : Les procès-verbaux de séance

Les procès verbaux de séance rédigés sous l'autorité du Président contiennent les rapports et les décisions prises en séance.

Article 21 : Affichage des délibérations

Les délibérations et **les décisions** sont affichées à l'entrée des locaux du siège du Syndicat. **Elles seront également consultables en intégralité sur le site internet et dans le registre du Syndicat Mixte aux horaires d'ouvertures.**

CHAPITRE 6 : BUREAU

Article 22 : Attributions

Le Bureau prépare les délibérations du Comité Syndical, nomme les rapporteurs qui interviendront lors des séances du Comité et examine les travaux des Commissions.

Article 23 : Formulation des « avis simples »

Le Bureau émettra, à partir de l'analyse technique de la commission d'urbanisme, des avis motivés au nom du Syndicat Mixte dans le cadre de ses délégations.

Les avis du Bureau seront émis à la majorité des membres présents.

Les avis émis par le Bureau prendront l'une des formes suivantes :

- Avis favorable
- Avis favorable assorti de recommandations
- Avis favorable assorti de réserves
- ~~Avis réservé~~ **Avis réservé uniquement lorsque les procédures fixent des objectifs allant au-delà de 2025, date d'application du SCoT en vigueur.**
- Avis défavorable

Le Bureau se prononce sur la compatibilité du projet, communal ou intercommunal, avec le SCoT, tout en précisant que l'avis est rendu au regard des orientations du SCoT en vigueur et pour sa durée de validité.

Un avis réservé sur les documents présenté sera émis par le Bureau pour ce qui concerne la période postérieure à la durée de validité du SCoT dans l'attente de la définition de nouveaux objectifs à l'occasion de la révision du document.

Les décisions sont fixées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 7 : COMMISSIONS THEMATIQUES OU DE SUIVI

Article 24 : Création de commissions

Dans le cadre de l'élaboration, la révision et du suivi du SCOT ou de la gestion du Syndicat Mixte, des commissions peuvent être créées par le Comité Syndical ou simplement mises en œuvre par le Syndicat Mixte, composées de délégués et ouvertes éventuellement à d'autres organismes, élus et techniciens.

Article 25 : Fonctionnement des commissions

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs Vice-président ou à défaut membres du Bureau. Le Président du Syndicat Mixte peut, de droit, y assister.

Chaque Président de commission en assure les convocations et anime les travaux concernant la commission qu'il préside. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée, prioritairement par mail, au moins cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit par le Président de la commission sans toutefois être inférieur à 2 jours francs.

Les Présidents des commissions rapportent les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance de toutes personnes qualifiées.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis techniques ou formulent des propositions.

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions et dossiers à traiter.

Un relevé de conclusion des commissions est dressé à l'issue de chaque séance et adressé aux membres des commissions concernées dans les meilleurs délais.

Article 26 : Les Commissions mises en place :

A - Commission d'Urbanisme (Curba)

La Commission d'Urbanisme est chargée d'analyser les documents d'urbanisme quant à la compatibilité avec le SCoT :

- des documents (POS/PLU/Carte Communale) du territoire ;
- le suivi des procédures relatives aux documents de planification (PLH, PDU, Schéma de Développement Commercial) et ;
- autorisations d'urbanisme commercial et cinématographique.

La Commission d'Urbanisme travaille également sur la mise en œuvre de documents complémentaires au SCOT dans un objectif d'accompagnement des collectivités (guides, fiches pratiques,...).

Le Président ou les Vice-présidents du Syndicat Mixte pourront s'appuyer sur les travaux de la Commission d'Urbanisme pour préparer les rapports au Bureau et au Comité Syndical.

Elle est amenée à travailler en concertation avec la Commission Observatoire.

La Commission d'Urbanisme regroupe, notamment :

- Des membres permanents :
 - o le président de la commission ;
 - o les représentants techniques du Syndicat Mixte ;
 - o 1 représentant de chaque EPCI, membre du SCoT ;
 - o 1 représentant de la ville principale du territoire du SCoT, Béziers ;
- Des membres provisoires :
 - o 1 représentant des communes du même bassin de proximité ;
 - o 1 représentant des communes limitrophes si différent des représentants des communes du même bassin ;

- Des représentants qualifiés sur des thématiques (eau, transports, économie...).

B - La Commission Observatoire (Cobs)

La commission Observatoire est chargée du développement du SIG du Syndicat Mixte (liés à l'étude statistique et cartographique) et de la diffusion de l'information géographique auprès de nos partenaires.

Elle contribue à la mise en place et au suivi d'un outil partagé de connaissance, d'aide à décision, de suivi et d'évaluation du SCoT.

Elle travaille à la définition des indicateurs et à la définition de la situation de base (delta 0).

Elle étudie l'évolution du territoire à travers le suivi de la mise en compatibilité des différents projets du territoire avec les orientations du SCoT du Biterrois.

La Commission Observatoire regroupe selon les thématiques des membres permanents :

- le président de la commission ;
- les représentants techniques du Syndicat Mixte ;
- 1 représentant de chaque EPCI qualifiés sur certaine thématique (développement urbain, transports, environnement, économie...).
- 1 représentant de la ville principale du territoire du SCoT, Béziers ;

La Commission regroupe un ensemble d'experts du territoire dans différentes thématiques qui pourra s'adjoindre les services des membres de la Commission d'Urbanisme ou d'autres experts.

C - La Commission Littoral

La commission assure en priorité le rôle de cellule de suivi local dans le cadre de l'étude littoral SOLTER menée sur le territoire du SCOT et veille également à la bonne articulation entre le projet SOLTER et l'appel à projet mené par la CAHM sur VIAS.

La commission littorale pourra voir ses missions s'élargir en fonction des besoins.

La commission regroupe des membres permanents :

- le président de la commission ;
- les représentants techniques du Syndicat Mixte ;
- 2 représentants de chaque commune littorale (1 élu et 1 technicien)
- 1 représentant de chaque EPCI.

La commission regroupe des membres non permanents :

- Des représentants de l'équipe technique SOLTER
- Des experts ou personnes qualifiées